

## 08.

### **RESSOURCES FINANCIÈRES DISPONIBLES**

La présente section du coffre à outils répertorie diverses formes d'aide financière pouvant être offertes aux propriétaires de biens patrimoniaux (*programmes d'aide, de financement, crédits d'impôt, etc.*), et ce, par les divers ordres de gouvernement. Aussi, ce volet explore les mesures possibles au niveau municipal, soit en bonifiant les programmes existants, soit en créant des partenariats, soit en appliquant de nouvelles mesures. Les ressources financières sont présentées selon trois grandes catégories : l'aide directe sous forme de subventions, les avantages fiscaux et le mécénat. On y présente aussi des mesures d'aide qui ne sont pas spécifiquement liées à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti, mais qui peuvent favoriser l'amélioration des bâtiments anciens.

Ce volet du coffre à outils s'adresse spécifiquement aux intervenants municipaux.

# 08.

## RESSOURCES

### FINANCIÈRES DISPONIBLES

#### 8.1 AIDE DIRECTE SOUS FORME DE SUBVENTIONS

- 8.1.1 Programmes du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec
  - 8.1.1.1 Fonds du patrimoine culturel du Québec
  - 8.1.1.2 Patrimoine religieux
- 8.1.2 Programmes de la Société d'habitation du Québec
  - 8.1.2.1 Rénovation Québec
  - 8.1.2.2 RénoVillage
- 8.1.3 Hydro-Québec
  - 8.1.3.1 Programme d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel

#### 8.2 AVANTAGES FISCAUX

- 8.2.1 Réduction de taxe foncière d'un bien culturel immobilier classé

#### 8.3 MÉCÉNAT

- 8.3.1 Organismes et fondations voués au patrimoine bâti

## 8.1 AIDE DIRECTE SOUS FORME DE SUBVENTIONS

Au Québec, l'aide financière la plus courante visant la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti prend la forme de subventions gouvernementales directes. Elles consistent le plus souvent en des subventions correspondant à un pourcentage prédéterminé du coût des travaux. Si les programmes du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sont ceux qui ciblent le plus spécifiquement le patrimoine immobilier, d'autres organismes comme la Société d'habitation du Québec et Hydro-Québec peuvent aussi participer à l'amélioration des paysages bâtis par des programmes connexes.

### 8.1.1 PROGRAMMES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC

La plupart des programmes d'aide financière destinés directement à la restauration patrimoniale proviennent actuellement du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine via le Fonds du patrimoine culturel du Québec mis sur pied en 2006. Dans certains cas, de plus en plus courants, ces programmes sont bonifiés par le milieu municipal via des ententes de développement culturel.

#### 8.1.1.1 FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Pour relever le défi de la conservation et de la mise en valeur de notre patrimoine culturel, le gouvernement du Québec a mis sur pied en 2006 un fonds permettant d'accroître et de stabiliser les subventions destinées au patrimoine : *le Fonds du patrimoine culturel québécois* constitué d'une partie des revenus de la taxe sur le tabac qui servait jusque-là au remboursement du déficit olympique.

Le fonds vise à donner les moyens de préserver les témoins d'une histoire riche et unique, au profit des générations actuelles et futures. Puissant levier, il permet de soutenir davantage de projets pour sauvegarder et promouvoir notre héritage collectif. Il propose de nouvelles mesures financières pour soutenir la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois. Ainsi, le gouvernement du Québec peut, entre autres, soutenir la restauration de biens culturels protégés par les municipalités, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Les objectifs du fonds sont de développer une culture de conservation auprès des citoyens, outiller les municipalités quant aux pratiques exemplaires de restauration, encourager les municipalités à utiliser la *Loi sur les biens culturels* et autres dispositions pour protéger le patrimoine.

Le fonds du patrimoine culturel du Québec se divise en quatre volets :

- **volet 1** : biens protégés par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les biens culturels
- **volet 2** : bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif dont les biens protégés par les municipalités en vertu de la *Loi sur les biens culturels*
- **volet 3** : œuvres d'art intégrées à l'architecture et à l'environnement
- **volet 4** : expositions permanentes des institutions muséales

Les volets 1 et 2, touchant plus particulièrement le patrimoine immobilier, sont décrits ci-après :

### **Volet 1 - Biens protégés par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les biens culturels**

Ce volet ne vise que les biens culturels et de territoires protégés en vertu de la *Loi sur les biens culturels* par le gouvernement ou le Ministère (excluant des biens protégés par les municipalités), c'est-à-dire les biens classés, reconnus ou situés dans des arrondissements historiques ou des sites historiques.

Toute personne (physique ou morale) propriétaire de biens protégés en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou toute autre personne dûment mandatée par le propriétaire est admissible au programme *Aide aux immobilisations*. Un carnet de santé faisant état des besoins et des travaux à effectuer devra être fourni pour chaque projet.

L'aide maximale est de 40 % du coût des dépenses admissibles pour un bien classé, et de 25 % pour un bien reconnu ou situé dans un territoire protégé. L'aide peut aller jusqu'à 50 % du coût des dépenses admissibles pour des biens qui ont une vocation culturelle (voir les normes du programme *Aide aux immobilisations*) ou qui sont ouverts au public.

### **Volet 2 - Bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif**

Ce volet vise la conservation et à la mise en valeur de biens culturels et de territoires qui possèdent une valeur patrimoniale significative (autres que classés et reconnus). La priorité est accordée aux biens culturels ou aux territoires de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- biens culturels (terrains et bâtiments) ou territoires protégés par une municipalité en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou d'une autre loi (monuments historiques cités et sites du patrimoine);
- biens et secteurs présentant un intérêt patrimonial particulier désignés dans un plan d'urbanisme et assujettis à des mesures visant leur conservation; ou devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis municipal (selon le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); ou suscitant une attention particulière de la part d'un conseil municipal, notamment le programme particulier d'urbanisme (PPU).

Toute personne physique ou morale possédant des biens d'intérêt patrimonial significatif protégés par une municipalité en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou d'une autre loi ou toute autre personne dûment mandatée par le propriétaire est admissible au programme *Aide aux immobilisations*. Un énoncé décrivant et présentant la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques des biens sera exigé. Un carnet de santé faisant état des besoins et des travaux à effectuer devra aussi être fourni pour chaque projet.

L'aide maximale est de 25 % du coût des dépenses admissibles (composants extérieurs uniquement). L'aide peut atteindre 50 % du coût des dépenses admissibles pour des biens à vocation culturelle (voir les normes d'*Aide aux immobilisations*) ou ouverts au public.

## **RÉFÉRENCE**

[www.mcccq.gouv.qc.ca/index.php?id=2287](http://www.mcccq.gouv.qc.ca/index.php?id=2287)

### **Entente Ministère / Ville ou MRC**

Il est de plus en plus fréquent que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le milieu municipal (villes et MRC) concluent des ententes de développement culturel afin de coordonner leurs efforts en matière de mise en valeur du patrimoine bâti et de bonifier l'offre de subventions aux propriétaires de biens culturels. En effet, ce type d'entente, déjà présent auprès des plus grandes villes du Québec (Montréal, Québec, etc.), s'est multiplié ces dernières années et prend plusieurs formes selon les besoins spécifiques des milieux. En plus de permettre la mise en place d'outils de gestion (inventaires, études, carnets de santé) et de sensibilisation (publications, diffusion), ces ententes permettent dans certains cas d'offrir des programmes d'aide à la restauration patrimoniale fort intéressants comme c'est le cas à Lévis, Trois-Rivières ou Québec. L'enveloppe budgétaire provenant du Fonds du patrimoine culturel du Québec est alors augmentée par la municipalité ou la MRC qui finance le programme à parts égales.

### 8.1.1.2. PATRIMOINE RELIGIEUX

Ce programme ne s'applique pas au patrimoine résidentiel.

Le patrimoine religieux témoigne de l'histoire culturelle et religieuse du Québec. En 1995, le Ministère a mis en place un programme d'aide dans le but de soutenir la restauration. Depuis, de nombreux lieux de culte ont reçu l'aide nécessaire à leur sauvegarde.

L'aide financière à la restauration du patrimoine religieux est accordée en vertu d'une entente conclue entre le Conseil du patrimoine religieux du Québec et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Cette mesure vise à soutenir financièrement les initiatives en vue de la restauration d'édifices du patrimoine religieux (volet 1) ainsi que du mobilier et des oeuvres d'art (volet 2) qu'ils renferment.

Depuis 1995, le gouvernement du Québec a investi plus de 200 M\$ dans le financement des projets de restauration du patrimoine religieux. La participation gouvernementale a entraîné des investissements privés de plus de 100 M\$ pour finalement voir plus d'édifices religieux patrimoniaux garnir l'offre touristique québécoise.

L'aide financière à la restauration du patrimoine religieux s'adresse aux fabriques, aux diocèses, aux paroisses, aux communautés religieuses ou l'équivalent dans les autres traditions religieuses, qui sont propriétaires d'édifices à vocation religieuse, de mobilier et d'oeuvres d'art, ayant une valeur patrimoniale, sur le territoire du Québec.

Sont admissibles au programme tous les travaux jugés essentiels au maintien de l'immeuble patrimonial et à la conservation de son aspect visuel, qu'ils concernent notamment le revêtement des toits et des murs, la maçonnerie, la fenestration, les systèmes de détection et d'extinction des incendies, la mécanique, l'électricité, l'éclairage, la peinture; tous les travaux nécessaires à l'entretien préventif et à la restauration des biens mobiliers, des oeuvres d'art et des orgues d'intérêt patrimonial; est également admissible la partie des honoraires professionnels de spécialistes affectée à ces travaux (architectes, ingénieurs, historiens, archéologues, restaurateurs, artisans ou autres). La demande d'aide financière doit être accompagnée d'un carnet de santé de l'immeuble.

La sélection des nouveaux projets est établie en fonction des critères de priorité suivants : intervenir sur les avoirs immobiliers protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels ou dont la valeur patrimoniale a été déclarée incontournable (A), exceptionnelle (B) ou supérieure (C), selon l'évaluation réalisée dans chacune des régions; soutenir les projets de restauration dont les travaux concernent soit le gros oeuvre (fondations, structure, toiture, maçonnerie, etc.), soit l'installation, soit la mise aux normes des systèmes de sécurité; viser une participation financière du milieu d'au moins 30 % dans l'ensemble de la réalisation de ces projets.

## RÉFÉRENCE

### CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX

[www.patrimoinereligieux.qc.ca/fr/aidefinanciere/soutien.php](http://www.patrimoinereligieux.qc.ca/fr/aidefinanciere/soutien.php)

## 8.1.2 PROGRAMMES DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Les différents programmes de cette société d'État ont pour but d'améliorer les conditions de logements à travers le Québec. Son but premier n'est donc pas de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti, mais, dans certains cas, peut faire partie des critères d'admissibilité.

### 8.1.2.1 RÉNOVATION QUÉBEC

Le programme cadre *Rénovation Québec*, remplaçant l'ancien programme de revitalisation des vieux quartiers, appuie les municipalités qui veulent se doter de programmes visant l'amélioration des logements et du milieu bâti dans les secteurs résidentiels dégradés. *Rénovation Québec* s'adresse autant aux grandes agglomérations qu'aux petits et moyens centres urbains. La Société d'habitation du Québec (SHQ) est chargée d'administrer le programme *Rénovation Québec* en collaboration avec les municipalités visées.

Les programmes de rénovation résidentielle comme toute action visant à renforcer les bonnes conditions de logement ont un effet stimulant sur le mieux-être social et économique des collectivités. En plus d'améliorer la qualité de vie des résidents, ces interventions entraînent des investissements importants. Ainsi, la SHQ estime que pour chaque dollar investi par une municipalité dans le cadre de *Rénovation Québec*, jusqu'à sept dollars d'investissements peuvent être engendrés, créant de nombreux emplois et favorisant des retombées fiscales appréciables.

Le programme cadre *Rénovation Québec* peut s'adapter à une diversité de besoins et aux priorités de revitalisation dans des agglomérations de toutes tailles, dont des projets de revitalisation patrimoniale de certains quartiers. Le programme fournit un cadre qui accorde de la latitude aux municipalités dans le choix des modes d'intervention et des territoires d'application. Dans le choix des secteurs qu'elle identifie pour ses interventions, la municipalité doit, lorsque le volet l'exige, s'assurer que ce secteur est situé sur une partie restreinte de son territoire, qu'il comprend une part importante de logements qui ont besoin de rénovations et qu'il requiert une intervention publique pour en améliorer la vocation résidentielle.

Le financement des projets réalisés dans le cadre de programmes municipaux de rénovation résidentielle découlant de *Rénovation Québec* provient de trois sources : le gouvernement du Québec, la municipalité et le propriétaire du bâtiment visé. En général, le propriétaire doit assumer au moins le tiers du coût des travaux reconnus, sauf s'il s'agit d'une coopérative ou d'un organisme d'habitation à but non lucratif qui doit, dans ce cas, contribuer pour au moins 25 % du coût des travaux. La subvention accordée au propriétaire est versée en totalité par la municipalité. La municipalité et la SHQ se partagent toutefois le coût de cette subvention dans des proportions qui varient selon la nature des interventions choisies. La part de la contribution gouvernementale est remboursée à la municipalité sur une période pouvant atteindre quinze ans. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) contribue au financement des interventions visant les ménages à faible revenu.

Parmi les nombreux volets du programme, le volet 5 concerne spécifiquement la conservation du patrimoine bâti. L'amélioration d'immeubles ayant une valeur patrimoniale est ainsi visée et les projets sont sélectionnés en collaboration avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Dans ce cas, la subvention peut atteindre 50 % des coûts des travaux admissibles. Donc, même si ce programme n'a pas pour objectif premier la mise en valeur du patrimoine bâti, il peut s'avérer profitable à cet égard.

### RÉFÉRENCE

[www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/renovation\\_quebec.html](http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/renovation_quebec.html)

### 8.1.2.2. RÉNOVILLAGE

Le programme *RénoVillage* s'adresse aux propriétaires à faible revenu vivant en milieu rural et offre une aide financière afin d'effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration de logements. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) assument les coûts de ce programme. La SHQ administre *RénoVillage* et en confie l'application à l'échelle locale aux municipalités régionales de comté (MRC) et à certaines villes.

Les propriétaires-occupants d'une maison ou d'un logement situé sur un territoire municipal admissible dont le revenu annuel du ménage ne dépasse pas le revenu maximum admissible peuvent bénéficier de ce programme. Le programme s'applique uniquement aux logements occupés à titre de résidence principale. Il peut s'agir d'une maison unifamiliale, d'une maison mobile installée en permanence, d'un bâtiment comprenant au plus deux logements, dont l'un sert de résidence principale. Un bâtiment admissible peut aussi comprendre une partie ayant une vocation autre que résidentielle, par exemple un commerce au rez-de-chaussée. La valeur uniformisée de la résidence principale ne doit pas dépasser 35 000 \$ excluant la valeur du terrain. Toutefois, pour mieux tenir compte de la situation prévalant sur son territoire, une MRC ou une ville peut fixer une valeur maximale plus élevée sans dépasser 75 000 \$.

La maison ou le logement doit nécessiter des travaux d'au moins 2 000 \$ qui visent à corriger une ou plusieurs déficiences majeures en rapport avec au moins un des éléments suivants : la structure, le chauffage, la charpente, l'électricité, la plomberie, la sécurité-incendie. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Le programme *RénoVillage* accorde une subvention qui est versée uniquement une fois les travaux terminés. La subvention peut atteindre 90 % des coûts admissibles, sans toutefois dépasser 10 000 \$. Le montant de la subvention est établi en multipliant les coûts admissibles par le pourcentage de l'aide financière auquel le propriétaire a droit. Ce pourcentage varie selon le revenu et la taille du ménage.

Comme pour le programme *Rénovation Québec*, le but premier de ce programme n'est pas la conservation du patrimoine. Toutefois, dans certains cas, les bâtiments touchés peuvent posséder une valeur patrimoniale.

### RÉFÉRENCE

[www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/renovillage.html](http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/renovillage.html)

## 8.1.3 HYDRO-QUÉBEC

### 8.1.3.1 PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SUR DES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET CULTUREL

Les réseaux enfouis sont, pour plusieurs, synonymes d'une meilleure qualité de vie et d'un environnement agréable et sécuritaire. En effet, l'enfouissement contribue à embellir le paysage, favorise une meilleure utilisation de l'espace et permet d'éviter les incidents liés aux intempéries. En proposant des programmes d'enfouissement, Hydro-Québec contribue à rendre cette option plus abordable, favorise le déploiement du réseau souterrain et répond aux nouvelles préoccupations des citoyens.

Bell, Vidéotron, Telus, Cogeco, Télébec, l'ACTQ et Hydro-Québec s'associent pour proposer ce programme aux municipalités, MRC et territoires non organisés (TNO) servis par Hydro-Québec. Ce programme fournit une aide financière pour l'enfouissement des réseaux de distribution aériens existants sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel. Lancé en septembre 2006, il prend la relève du programme auparavant administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, qui visait des projets d'enfouissement.

Par ce programme, Hydro-Québec et ses partenaires en télécommunications contribuent au développement durable et participent à l'amélioration du cadre de vie des collectivités et renforcent leur pouvoir d'attraction.

Un site d'intérêt patrimonial et culturel est un milieu ou un espace valorisé par la collectivité en raison de son intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique. Il est généralement régi par l'une ou plusieurs des lois suivantes :

- *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., chap. B-4;
- *Loi sur les réserves écologiques*, L.R.Q., chap. R-26.1;
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chap. C-61.1;
- *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2;
- *Loi sur le patrimoine canadien*, C-17.3;
- *Loi sur les lieux et monuments historiques*, S.R., chap. H-6;
- *Loi sur les parcs nationaux*, S.R. chap. N-13;
- *Loi sur les parcs*, L.R.Q., chap. P-9.

Le site recommandé par la municipalité doit être inscrit comme site d'intérêt dans le schéma d'aménagement en vigueur d'une MRC ou d'une collectivité urbaine (ou détenant un addenda officiel à l'amendement de ce schéma) conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., art. 5).

L'analyse des demandes provenant du milieu municipal est réalisée à l'aide de critères d'appréciation basés, notamment, sur :

- la localisation du site dans un secteur faisant l'objet d'une opération de revitalisation ou d'un programme particulier d'urbanisme, ou encore, dans une zone bénéficiant du programme d'amélioration ou de réfection majeure d'infrastructures routières ou de rues;
- la notoriété du site par ses statuts légaux et les événements qui s'y déroulent;
- l'engagement de la municipalité dans la mise en valeur et la protection du site d'intérêt;
- l'envergure du site en vertu de la *Loi sur les biens culturels*;
- l'importance actuelle ou potentielle du site pour le développement économique, touristique, culturel, local ou régional;
- la répartition régionale des sites d'intérêt.

Plusieurs municipalités du Québec ont profité ces dernières années de ce programme qui permet dans certains cas de financer 90 % de la valeur des travaux. Afin d'en réduire les coûts et les inconvénients pour la population, il est fortement recommandé de planifier la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau en même temps que les travaux d'aqueduc et d'égout.

L'enfouissement des réseaux câblés aériens est l'une des mesures qui a le plus d'impact sur l'amélioration des paysages bâtis. De plus, ce type d'investissement public est souvent rentable pour le milieu en stimulant les investissements privés dans la mise en valeur du patrimoine bâti.

## RÉFÉRENCE

[www.hydroquebec.com/municipal/pdf/programme\\_patrimonial-culturel.pdf](http://www.hydroquebec.com/municipal/pdf/programme_patrimonial-culturel.pdf)



## 8.2 AVANTAGES FISCAUX

Il apparaît que les systèmes législatifs canadiens et québécois ne prévoient que très peu de mesures fiscales en rapport avec le financement du patrimoine bâti. Contrairement aux mesures européennes, elles comportent peu d'avantages fiscaux susceptibles d'inciter réellement le secteur privé à investir dans les bâtiments patrimoniaux plutôt que dans les autres. La seule mesure connue en ce sens est la réduction de taxes foncières accordée à un bien culturel classé. Par ailleurs, il est vrai que les lois fédérale et provinciale de l'impôt admettent la déduction d'une foule de dépenses liées à la transformation ou à la possession d'un bâtiment, dont des mesures temporaires pour stimuler l'économie. Cependant, ces avantages fiscaux ne visent pas spécifiquement la mise en valeur du patrimoine bâti.

### 8.2.1 RÉDUCTION DE TAXE FONCIÈRE D'UN BIEN CULTUREL IMMOBILIER CLASSÉ

Cette mesure, prévoyant la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé, découle de l'article 33 de la *Loi sur les biens culturels* et a pour but de soutenir les initiatives des milieux municipaux en matière de patrimoine bâti et d'encourager les propriétaires d'immeubles classés à les conserver en bon état. Ainsi, depuis 1973, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde aux propriétaires de biens culturels immobiliers classés, qui ne sont pas exploités à des fins commerciales, une réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation. Pour les propriétaires, cette réduction se traduit par une exemption partielle de la taxe foncière pouvant varier de 25 % à 50 %. En contrepartie, les propriétaires doivent maintenir leur bien en bon état. Ils peuvent également profiter de subventions pour des travaux effectués sur leur propriété. Le droit à une réduction de la taxe foncière est indissociable de l'immeuble classé; il continue donc de s'appliquer lorsqu'il y a transfert de propriété. Les propriétaires d'immeubles classés doivent s'inscrire à ce programme. Lorsque l'inscription est faite dans l'année du classement de l'immeuble, la réduction de taxe s'applique à compter de la date de transmission de l'avis d'intention de classement, sinon elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la demande d'inscription. Ils n'ont pas à se réinscrire chaque année.

L'exemption de base est de 25 % de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation. En cas d'augmentation de la valeur foncière, ce taux peut être haussé du quart du pourcentage d'augmentation de l'évaluation, jusqu'à un taux maximal de 50 %. Dans le cas contraire, l'exemption sera réduite dans les mêmes proportions. Seules sont prises en compte les taxes foncières municipale et scolaire pour le calcul de la réduction; les frais fixes sont exclus.

Les municipalités ayant sur leur territoire des biens culturels immobiliers classés dont la valeur est inscrite au rôle d'évaluation n'ont pas à s'inscrire. Elles doivent faire parvenir tous les ans, au Ministère, une demande de remboursement de taxe non perçue pour chaque immeuble bénéficiant d'une exemption.

Quant aux biens culturels cités par les municipalités, rien n'empêche celles-ci d'offrir une exemption de taxe foncière aux propriétaires d'immeubles cités ou situés dans un site du patrimoine constitué. Malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, une municipalité peut « accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité situé dans son territoire ainsi que de tout immeuble situé dans un site du patrimoine situé dans son territoire ». De même, elle peut « accorder une aide financière ou technique en ce qui a trait à un bien culturel immobilier reconnu ou classé ou à un immeuble situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ou dans une aire de protection situé dans son territoire » (art. 97). Peu de municipalités québécoises semblent offrir des exemptions de taxes foncières aux propriétaires de biens cités, qui ne sont pas remboursées par le Ministère. Pourtant, ces mesures incitatives pourraient favoriser l'entretien et la mise en valeur du patrimoine bâti.

### RÉFÉRENCES

#### COMMISSION DES BIENS CULTURELS DU QUÉBEC.

*Les modes de financement de la conservation du patrimoine bâti*. Québec : CBCQ, 2003, 38 p.

*Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1)

*Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4)

*Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé* (B-4, r.3)

*Règlement sur les versements faits aux municipalités locales par la ministre de la Culture et des Communications* (B-4, r.5)

## 8.3 MÉCÉNAT

Le Québec peut compter sur une foule d'associations, d'organismes et de regroupements intéressés par le patrimoine bâti. Qu'ils soient d'envergure locale, régionale, provinciale ou nationale, ces groupes contribuent grandement à la recherche, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti québécois. Or, ces organismes et les fondations qu'ils administrent sont souvent consacrés à des projets bien précis et, par conséquent, leur aide financière est peu accessible aux propriétaires de maisons anciennes.

Le mécénat à proprement parler est peu fréquent au Québec. Les entreprises privées ou les particuliers mécènes investissent très peu dans la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, surtout soutenu par les gouvernements.

### 8.3.1 ORGANISMES ET FONDATIONS VOUÉS AU PATRIMOINE BÂTI

Plusieurs groupes sont au départ intéressés par une problématique commune : le patrimoine. On observe toutefois qu'ils ont une certaine tendance à cibler des créneaux précis, tendance qui se reflète autant dans les missions que dans les actions. On remarque en effet que certains groupes peuvent concentrer leurs ressources à l'intérieur d'aires géographiques déterminées (Héritage Montréal), sur des catégories particulières de biens patrimoniaux (Conseil du patrimoine religieux du Québec) ou encore sur des clientèles spécifiques (Fondation Rues Principales). Il en va de même des mesures prises, car, mis à part les efforts déployés en matière de promotion, de sensibilisation et de diffusion (lesquels sont communs à la très grande majorité des groupes), on note chez plusieurs une nette tendance à la spécialisation. Si certains groupes travaillent à l'établissement de réseaux entre les intervenants du domaine (guichet d'informations, magazines, bulletins de liaison, etc.), d'autres interviennent directement auprès des pouvoirs publics sur toute question relative à leur mission : le Conseil des monuments et sites du Québec a même mis sur pied des comités « Avis et prises de positions » chargés d'émettre des avis lorsque « la survie d'éléments significatifs du patrimoine bâti et naturel est en péril ou que la mise en valeur de ceux-ci est compromise ». Pour leur part, les fondations sont surtout actives en matière de financement d'opérations concrètes de protection.

Parallèlement aux cotisations de leurs membres, les groupes intéressés au patrimoine bâti ont mis au point au fil des ans toute une panoplie de techniques, dont la plus répandue consiste à organiser des campagnes d'abonnement et des collectes de dons auprès du grand public, généralement accompagnées d'émissions de reçus à des fins fiscales. Certains organisent des activités auxquelles est convié le grand public, et d'autres vendent services ou produits.

Le Conseil des monuments et sites du Québec a poussé cette dernière stratégie encore plus loin en créant sa propre maison d'édition. Les Éditions Continuité publient plusieurs titres consacrés au patrimoine, dont le trimestriel Continuité, distribué dans 700 points de vente et lu par 20 000 lecteurs. Le Conseil est également gestionnaire de sites patrimoniaux ouverts au public et pour lesquels il perçoit des droits d'entrée.

La mise sur pied de fondations est une autre stratégie ayant fait ses preuves, comme en témoignent la Fondation québécoise du patrimoine, la Fondation maisons anciennes du Québec ou encore la Fondation Rues principales. Enfin, plusieurs groupes reçoivent du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine des subventions de fonctionnement (Association québécoise pour le patrimoine industriel, Conseil du paysage québécois, etc.) ou de projets (Conseil des métiers traditionnels du bâtiment du Québec, Conseil du patrimoine religieux du Québec, etc.).

### RÉFÉRENCE

#### COMMISSION DES BIENS CULTURELS DU QUÉBEC.

*Les modes de financement de la conservation du patrimoine bâti.* Québec : CBCQ, 2003, 38 p.